



MICROFICHE N°

08529

République Tunisienne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL DE

DOCUMENTATION AGRICOLE

TUNIS

الجمهورية التونسية

وزارة الزراعة

المركز القومي
للتوثيق الفلاحي

تونس

F

1

CNDP 1529

**CENTRE DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL
(C.R.D.I.)**

**"ETUDE SUR L'IMPACT DES SYSTEMES FONCIERS ET
DES MODES DE PROPRIETE ET D'ACCES AUX RESSOURCES
SUR LA DEGRADATION DES TERRES ET LA DESERTIFICATION"**

*Dynamique des systèmes fonciers et leurs impacts
sur la gestion des ressources naturelles
en zones steppiques maghrébines.*

**Ali ABAAB
Chercheur associé
CIHEAM-IAM Montpellier
Février 1994**

**CIHEAM-IAMM 3191 route de Mende - BP 5056 - 34033 MONTPELLIER CEDEX 1 - FRANCE
Tél : 67 64 60 60 Téléc : 488 783 F Fax : 67 54 25 27**

RESUME

Dynamique des systèmes fonciers et leurs impacts sur la gestion des ressources naturelles en zones steppiques maghrébines

AU ABAAB
(Février 1994)

Avec une superficie d'environ 385 000 km², les zones steppiques (100 - 400 mm/an) représentent 12% de la superficie totale du Maghreb central (Maroc, Algérie, Tunisie) et 21% de sa superficie agricole utile (SAU). Dominés par une végétation naturelle basse et claire, les zones steppiques ont été pendant longtemps une terre d'élevage pastoral et de céréaliculture épisodique pratiqués par une population d'agro-pasteurs. Le statut juridique des terres a connu une mutation profonde depuis l'intervention coloniale et surtout après la proclamation des indépendances : l'orientation politique et les choix économiques des Etats indépendants ont fortement marqué la nature et le rythme des réformes entreprises à ce niveau. Au Maroc, les tenures foncières n'ont pas beaucoup évolué en zones steppiques et restent marquées par des formes "communautaires" très favorables aux producteurs les plus influents. En Algérie, où l'Etat a contrôlé pendant deux décennies l'essentiel du potentiel agricole, un processus accéléré de partage des terres semble se mettre en place sans que les services techniques puissent suivre le mouvement. En Tunisie, la politique d'apurement foncier qui a été poursuivie depuis le début de l'indépendance se traduit aujourd'hui par une extension de la propriété privée à environ 90% des terres à vocation agricole en zones steppiques. Les dynamiques foncières et agricoles observées un peu partout en milieu steppique maghrébin nous amènent à considérer l'attribution des terres, à titre privatif, aux ayants-droit comme une solution plus conforme aux pratiques agricoles actuelles et plus propice à la mise en place d'une gestion rationnelle de ces terres. Toutefois, il est certain que la généralisation de l'attribution de ces terres n'est pas suffisante pour juguler les phénomènes de désertification et de dégradation des ressources naturelles en milieu steppique. Si bien qu'il faut envisager des programmes d'action dans des domaines aussi prioritaires que celui du foncier afin d'assurer une lutte efficace contre les phénomènes de désertification. Parmi ces domaines, nous retenons : la diversification de l'activité économique pour alléger la pression sur le secteur agricole, la réduction de la pauvreté en milieu rural et enfin la mise en oeuvre d'une véritable politique de recherche scientifique répondant aux problèmes prioritaires du développement socio-économique de la steppe maghrébine.

1) Présentation des zones steppiques :

S'étendant depuis l'Atlantique, à l'ouest, jusqu'au golfe de Cyré, à l'est, et de la chaîne de l'Atlas, au nord, jusqu'aux premiers contreforts de la plate-forme saharienne, les zones steppiques du Maghreb central (Maroc, Algérie, Tunisie) couvrent environ 385 000 km², soit 12% du territoire de la région et 21% de sa superficie agricole utile (LE HOUEROU, 1993 et BEDRANI, 1993). (1)

Situées sous bioclimat aride, les zones steppiques sont délimitées au nord par l'isohyète 400 mm et au sud par l'isohyète 100 mm. Leur relief est formé d'un ensemble de plateaux, de plaines et de dépressions endoréiques qui sont souvent raccordées à des chaînes de l'Atlas par un système de glacis. La végétation naturelle est dominée par des formations basses et claires avec des espèces pérennes ligneuses et herbacées. LE FLOCH (1993) distingue quatre grands types de steppes en fonction de la physiognomie et de la structure de la végétation dominante :

- Les steppes graminéennes sur les zones caillouteuses ou encroûtées, avec une prédominance de graminées pérennes : *stipa tenacissima* (alfa), *lugrum spartum* (sparte), *aristida pungens*.
- Les steppes chamaephytiques sur les zones sableuses où dominent les petits ligneux (<50 cm) : *artemisias compestris*, *rhazaria suaveolans*, *gymnocarpus decander*...
- Les steppes arborées dominées par des arbres et des arbustes : *acacia raddiana*, *ziziphus lotus*, *retama reatan*...
- Les steppes des dépressions salées (Chott et Sebchas) dominées par des espèces charnues halophytes : *salicornia* spp., *salsola* spp...

D'une façon générale, ces différentes steppes sont soumises à une très forte pression humaine et animale qui se traduit par des défrichements continus et par un surpâturage excessif.

C'est le cas notamment des steppes graminéennes et chamaephytiques qui ont

(1) Au niveau des pays le domaine steppique représente respectivement pour la superficie totale et la SAU 46% et 50,8% en Tunisie, 23% et 41,2% au Maroc et 9,5% et 19,2% en Algérie.

perdu depuis les années cinquante entre 50 et 70% de leur valeur au profit de la mise en valeur agricole.

Sur le plan démographique, les chiffres avancés par BEDRANI (1993) permettent d'estimer la population des zones steppiques maghrébines à environ 15 000 000 d'habitants en 1990, soit le quart de la population totale du Maghreb central. En Tunisie, où les zones steppiques s'étendent sur le tiers du territoire national, la population de ces zones représente environ 35% de la population totale du pays. La densité moyenne est faible : 39 habitants au km² (57 pour le Maroc), mais en fait la densité moyenne n'a pas réellement de signification dans la mesure où l'essentiel de la population steppique réside actuellement dans des secteurs privilégiés : agglomérations urbaines (60% en Tunisie), plaines irriguées, bassins miniers, franges littorales... (ABAAB, 1993).

Sur un autre plan, l'activité économique, qui était jusqu'à une date récente largement dominée par l'élevage pastoral, est de plus en plus diversifiée au niveau de la steppe. De même l'activité agricole et pastorale a connu depuis les années soixante-dix une restructuration profonde au niveau de ses systèmes de production qui a eu un impact direct sur la mobilisation et l'accès aux ressources naturelles.

Parmi les facteurs qui ont joué un rôle important au niveau de cette restructuration, nous aborderons dans ce papier les politiques foncières et les politiques agricoles tout en essayant d'analyser l'impact de ces dernières sur la dynamique des systèmes de production, ainsi que sur la gestion et l'accès aux ressources naturelles.

2) Les politiques foncières et les nouvelles règles d'accès aux ressources naturelles :

Avant d'aborder les différentes réformes des structures foncières et agraires introduites par les Etats depuis les indépendances, nous examinerons les principales tenures foncières pratiquées au Maghreb.

Ces tenures qui puisent leur source dans le droit musulman du rite malékite d'Occident et de la coutume maghrébine "orf" (BENACHENOU, 1970 et MOUSSA, 1988), classent les biens fonciers comme suit :

- Les terres "melk" :

La propriété privée ou "melk" d'un bien immobilier est une pratique très ancienne au Maghreb. En effet, dès l'installation des musulmans en Ifriqiya à partir du milieu du VII^e siècle, la possession et le propriété de la terre ont été reconnues et réglementées par le législateur en se basant sur le droit musulman tout en intégrant les pratiques locales héritées de l'ancien temps (berbère, carthaginois, romain, byzantin).

Le bien melk est régulièrement acquis "par la concession (iqta') du souverain, la vivification (ihya) d'une terre morte ou la possession de dix ans". Il est transmissible à autrui, au moyen d'actes écrits, dans le cadre des procédures d'héritage, de vente, de donation et d'association pour la mise en valeur avec des contrats de Mougharssa et de Moussaquat (BENACHENOU, 1970 et MOUSSA, 1986).

La melkia ou titre de propriété est établie par des notaires agréés (adoul) qui conservent des registres fonciers sur lesquels sont mentionnés l'origine de la propriété, ses délimitations et les mutations survenues sur celle-ci. L'immatriculation de la propriété foncière qui a été introduite au Maroc et en Tunisie par le Protectorat français, afin de faciliter et garantir la colonisation des terres agricoles, servira aussi à préciser et consolider la propriété melk.

Les terres melk sont présentes historiquement un peu partout au Maghreb et plus particulièrement : dans les zones du Tell et du littoral, dans les zones agricoles autour des anciennes agglomérations urbaines (Tunis, Sfax, Alger, Constantine, Fès, Rabat...) et enfin dans les oasis. Dans les steppes arides où prédominait l'activité pastorale, les terres privées cèdent généralement la place aux terres de parcours collectifs.

- Les terres collectives :

Le statut des terres collectives a été fixé par le pouvoir colonial après un long débat, sur la nature juridique des terres indigènes, entre deux écoles coloniales de juristes, une première représentée en Tunisie par DECHAVIGNY (inspecteur du domaine) qui prônait la propriété domaniale de ces terres et une seconde représentée par DUMAS (président du tribunal mixte) qui attribuait plutôt la propriété et la jouissance de ces terres aux tribus.

Ce débat qui a concerné en fait des terres ayant appartenu depuis très longtemps à des tribus d'agropasteurs a fini par reconnaître à ces dernières le droit à la propriété collective de ces terres tout en attribuant à l'Etat un droit de contrôle lui permettant d'exercer sa tutelle pour les opérations d'aliénation.

Nous verrons plus tard comment les Etats nationaux dans les trois pays n'ont pas exercé de la même manière leur pouvoir de tutelle sur les terres collectives après les indépendances.

L'extension du régime des terres collectives a concerné en premier lieu les zones steppiques où prédominait le système agro-pastoral. En Tunisie, ce sont les régions du sud, déclarées territoire militaire par la colonisation, qui ont été placées les premières sous le régime des terres collectives (1918).

- Les terres Habous :

L'institution habous qui a été introduite au Maghreb après l'instauration de l'Islam permet à tout musulman, dans un but pieux, de faire donation d'un ou plusieurs de ses biens au profit d'une fondation quelconque ou d'une ou plusieurs personnes déterminées.

Les bénéficiaires du habous ne disposent que de l'usufruit des biens cédés par le fondateur du habous qui de son côté les immobilise par un acte juridique, homologué par une autorité judiciaire (cadhi), contre toute éventuelle aliénation.

Placés sous ce régime, ces biens deviennent inaliénables, insaisissables et imprescriptibles et échappent de ce fait à toutes les opérations de saisie ou de liquidation telles que :

- . la confiscation des terres privées par les souverains dont les pouvoirs sans limite peuvent leur permettre de disposer arbitrairement des biens appartenant à la communauté.
- . l'accapement des terres par le pouvoir colonial pour faciliter l'installation des colons européens.
- . l'aliénation d'un domaine familial par un héritier peu soucieux de la conservation d'un patrimoine familial.
- . la saisie des biens d'un débiteur poursuivi par des créanciers.

Les habous peuvent être privés, dont les bénéficiaires sont généralement des membres de la famille du constituant, ou publics, profitant à des œuvres pieuses ou sociales.

La gérance des biens habous est assurée dans le cas des habous privés par un des bénéficiaires sous le contrôle de l'autorité judiciaire et dans le cas du habous public par l'administration publique ou son représentant.

L'introduction du droit d'ensel en Tunisie et de menfaa au Maroc par les autorités françaises a ouvert une brèche dans le système des habous en autorisant la cession à bail perpétuel d'une propriété habous moyennant le versement d'une rente annuelle invariable.

- Les terres domaniales :

Les terres domaniales regroupent l'ensemble des biens fonciers que les Etats maghrébins ont hérité depuis les temps les plus reculés. Elles se répartissent entre d'une part le domaine public qui comprend entre autres : le littoral maritime, les lacs, les cours d'eau, les voies publiques, les mines et d'autre part le domaine privé qui concerne les biens acquis par l'Etat, les immeubles présumés sans maîtres, les terres mortes, les habous publics, les terres confisquées et les terres rachetées ou nationalisées (MOUSSA, 1988 et BENAMARA, 1991).

Cette définition des terres domaniales a été élaborée par le pouvoir colonial sur la base des pratiques déjà existantes (droit musulman) ainsi que sur les nouvelles règles du droit civil français introduit par le protectorat. A ce propos, l'élargissement du domaine d'Etat à des terres habous ou collectives a permis de mettre à la disposition du pouvoir colonial de vastes terres, notamment en Algérie, facilitant ainsi l'installation d'une importante colonie de fermiers en particulier dans les grandes plaines céréalières et viticoles du nord.

Les terres que possédaient les Etats maghrébins avant les indépendances étaient soit exploitées directement dans le cadre du système du travail volontaire (Touiza) imposés aux fellahs du voisinage, soit cédées en fermage par voie d'adjudication au plus offrant.

Par ailleurs, les souverains maghrébins avaient l'habitude de concéder une partie des terres domaniales à des personnes ou tribus influentes (dignitaires, fonctionnaires, membres de la famille royale, militaires) en contre partie de leur loyalisme et des services rendus au souverain : terres "guich", "iqât", terres "naïba"... (BENACHENHOU, 1970).

Les politiques foncières post-coloniales :

Au lendemain des indépendances, les Etats maghrébins se sont trouvés héritiers d'une situation foncière particulière caractérisée par la présence de nombreux régimes et tenures foncières.

La transition vers un régime foncier moins compliqué et plus équitable, jugée nécessaire pour un développement harmonieux de la société et de l'économie, a nécessité la mise en oeuvre de réformes juridiques dont la nature et le rythme diffèrent selon le pays et les époques.

L'orientation politique et économique de chacun des pays a fortement marqué les choix nationaux en matière de politique foncière et de réforme des structures.

Au Maroc :

La politique foncière de l'Etat marocain indépendant ne semble pas avoir entraîné un changement profond au niveau des tenures et des structures foncières hérités de l'époque coloniale.

Toutefois, les aménagements introduits par cette politique ont permis :

- l'instauration d'une réforme agraire, certes limitée, qui a permis la distribution de 372 396 ha (5% de la S.A.U) à quelques 25 000 bénéficiaires entre 1956 et 1982 (SWEARINGEN, 1987 et AKESBI et GUERRAUL, 1991).
- la nationalisation en 1963 de toutes les terres de la colonisation officielle, ce qui représente un total de 256 000 ha (SWEARINGEN, 1987).
- la promulgation du code des investissements agricoles en 1969 qui représente pour l'Etat le principal cadre et instrument juridique pour la modernisation du secteur agricole.
- l'adoption d'une loi en 1973 pour la construction et la conservation d'un cadastre de la propriété foncière (BEDRANI, 1993).

Les analyses faites sur l'impact de cette politique nous permettent de retenir les éléments suivants :

- . La lenteur des changements au niveau du système foncier et le maintien d'une multiplicité de statuts fonciers.
- . La concentration de l'effort entrepris en matière d'aménagement foncier et de développement agricole au niveau des périmètres irrigués (475 000 ha en 1992).
- . Le maintien d'un statut quo au niveau des terres collectives dont le statut juridique ne semble pas avoir fait l'objet d'une réforme effective et ce malgré les dispositions prises par le code des investissements. Cette réforme est d'autant

plus nécessaire que l'utilisation des ressources agricoles et pastorales des terres dites collectives est fonction des rapports de force entre les producteurs (J.CHICHE, 1992).

. Une concentration de la propriété foncière traduisant une stratification sociale accentuée au niveau du monde rural marocain. D'après Swearingen (1987), environ 2.2 millions d'ha, principalement du secteur moderne, soit 30% des terres agricoles, sont détenus aujourd'hui par 8 500 à 9 500 familles de grands propriétaires (officiers militaires, membres du gouvernement, famille royale, grands marchands et industriels...) représentant environ 0,5% des exploitants agricoles.

En Algérie :

En optant pour le système socialiste à la suite de son indépendance, en 1962, l'Algérie a jeté les bases d'une transformation profonde du système foncier qu'elle a hérité de l'époque coloniale. Les changements introduits par les différentes lois foncières, pendant les deux premières décennies vont aboutir progressivement à une main mise de l'Etat sur l'essentiel du potentiel agricole du pays, ce qui représente un changement radical par rapport à l'ancien système foncier.

Parmi ces changements nous citons :

- La nationalisation, une année après la proclamation de l'indépendance, de la totalité des terres (2 600 000 ha) appartenant aux anciens colons européens (décret du 1er octobre 1963).
- Mise en place d'un système socialiste d'autogestion inspiré du modèle yougoslave pour la gestion des domaines et biens vacants, abandonnés par les colons. Ce nouveau système est réglementé par les "fameux" décrets du 18 et 22 mars 1963 (BEDRANI, 1990 et LERY, 1982).
- La proclamation de la révolution agraire en 1975 (décret du 17 juin 1975) qui a limité la grosse propriété foncière, créé 6 000 nouvelles exploitations gérées sous forme de Coopératives Agricoles de Production de la Révolution Agraire (CAPRA) et réorganisé le domaine autogéré en accordant plus d'autonomie aux comités de gestion.

- L'intégration des terres collectives des zones steppiques au domaine privé de l'Etat, tout en gardant la gestion de ces terres entre les mains des communes. Ce transfert de propriété des tribus vers l'Etat s'est fait dans le cadre de la révolution agraire et à travers le code pastoral de 1975. Toutefois, certaines terres de culture (bas-fonds) ont gardé leur statut privatif depuis la période coloniale (BEDRANI, 1993).

Au début des années quatre-vingts des nouvelles réformes foncières ont été mises en place dans le but de dynamiser le secteur agricole et de réduire, par conséquent, le déficit alimentaire du pays :

- La loi de 1983 portant accession à la propriété foncière (A.P.F.) autorise la cession de terres domaniales ou l'attribution des terres collectives (en zones steppiques ou sahariennes) à des particuliers qui s'engagent à les mettre en valeur par des aménagements hydro-agricoles.

- Entre 1981 et 1984, une première restructuration des secteurs autogérés et coopératifs a abouti à la disparition de la moitié des coopératives au profit du secteur privé et l'intégration de l'autre moitié au secteur autogéré pour créer les Domaines Agricoles Socialistes (DAS).

- En 1987, une nouvelle restructuration du secteur autogéré a été décrétée (loi n° 87/19 du 8 décembre 1987) pour permettre la création des Exploitations Agricoles Collectives (EAC) et des Exploitations Agricoles Individuelles (EAI). Vergriette (1993) indique que la loi de 1987 est venue simplement "entériner des partages déjà consommés et issus de rapports de force locaux".

Au total, l'évolution de la politique foncière en Algérie, que nous venons d'esquisser peut être synthétisée en deux phases :

- Une première phase socialiste qui s'est étalée sur les deux premières décennies d'indépendance. L'échec de cette première phase, qui a été dominée par le système de l'autogestion et de la révolution agraire a conduit l'Etat algérien à envisager des changements au niveau de sa politique foncière, dès le début de la troisième décennie.

- Une deuxième phase marquée par l'élargissement de la propriété individuelle et le recul du système étatique. Cette transition, qui a été rendue possible par une série de lois dont la plus importante est celle de 1983 (A.P.F.), semble passer aujourd'hui dans des conditions de rapports de force peu favorables aux agriculteurs les moins nantis, mais les plus nombreux, d'où des conflits sociaux (latents ou déclarés) à propos de l'accès aux ressources de la terre (eau, herbe, céréale).

En Tunisie :

Convaincue de la nécessité d'engager rapidement le pays sur la voie de la modernité, l'élite tunisienne, en succédant au pouvoir colonial à la tête de l'Etat a entrepris, dès les premières années d'indépendance, des réformes d'ordre politique, économique et social (abolition de la monarchie, généralisation de la scolarisation, code du statut personnel, développement économique...).

S'inscrivant dans le cadre de ce mouvement de modernisation, la réforme du système foncier sera engagée dès la première année d'indépendance. Parmi les décisions qui ont été prises pendant cette période, nous citons :

- **L'abolition des droits habous** : les décrets du 31 mai 1956 et du 18 juillet 1957 ont aboli la tenure des terres habous et rétabli la propriété privée et entière au profit des occupants. Ces mesures qui ont concerné environ 1,5 millions d'hectares, dont 200 000 ha remis au domaine privé de l'Etat, seront complétées par la suite par la loi du 18 mars 1974, portant liquidation du système de location perpétuelle à rente invariable (droits réels d'enzel) et location perpétuelle à rente variable (droits réels de Kiridar) (CHEBIL, 1986 et MOUSSA, 1988).

Ainsi, "le habous, structure archaïque et sclérosée, cède la place à une structure dynamique moderne capable de se plier à toutes les initiatives économiques et de se conformer aux impératifs du développement et de la mise en valeur agricole : la propriété privée".⁽²⁾

(2) Rapport présenté au bureau politique du Parti Socialiste Destourien le 20 juillet 1971 (MOUSSA, 1988 p. 100).

- La privatisation des terres collectives : situées principalement dans les régions du centre et du sud du pays, les terres collectives sont évaluées au moment de l'indépendance à 3 millions d'hectares, soit près du tiers des terres agricoles du pays. Convaincus de la nécessité "de sortir ces terres de leur léthargie en les plaçant dans la dynamique des circuits économiques" (CHEBIL, 1986), les pouvoirs publics du jeune Etat indépendant ont continué avec plus de vigueur l'œuvre de la colonisation en matière de privatisation et d'attribution de ces terres.

Plusieurs mesures juridiques seront prises afin d'accélérer le processus déjà amorcé par les décrets de 1901, 1918 et 1935 :

- La loi n° 57-16 du 28 septembre 1957 fixant le régime organique des terres collectives a simplifié la législation concernant l'attribution de ces terres. Cette loi est venue couronner le débat suscité à la veille de l'indépendance par les dirigeants syndicaux de la puissante Union Générale des Travailleurs Tunisiens (U.G.T.T.) et du Parti NéoDestour concernant le sort des terres collectives (BENSALAH, 1973).

- La loi n° 64-28 du 4 juin 1964, décidée après la promulgation de la loi n° 63-19 du 27 mai 1963 sur les coopératives agricoles, va modifier la réglementation précédente dans le sens d'une attribution des terres collectives aux ayants-droit pour la constitution des coopératives de "base" en valeur agricoles.

- Passé l'intermède de la période socialisante (1962 - 1969), la législation concernant les terres collectives sera de nouveau modifiée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 qui rétablit l'attribution privative des terres.

- Par la suite deux autres lois (n° 79-27 du 11 mai 1979 et n° 88-5 du 8 février 1988) vont venir modifier la législation en vigueur en simplifiant et en décentralisant les modalités d'attribution des terres collectives afin d'accélérer leur privatisation.

En 1991, le rapport des travaux du comité des structures agraires et foncières pour la préparation du VIII plan précise que sur un total de 1 570 000 ha de terres à vocation agricole attribuables, environ 1 194 000 ha ont été attribués à titre privatif à des ayants-droit. Conduites sous la tutelle du ministère de l'Agriculture, les opérations d'attribution et de partage des terres sont décidées par le conseil de gestion de la collectivité. Cet organe

qui a été institué en 1935 par le protectorat a vu sa composition ainsi que ses prérogatives évoluer vers plus de démocratie et de souplesse à partir de 1965 (BEN SALAH, 1973 et BOUHAOUACH, 1989).

Ce même rapport attribue le ralentissement et le retard enregistré ces dernières années, au niveau de l'attribution des 306 000 ha restants, aux conflits entre les membres des collectivités concernant le partage de ces terres.

L'Etat compte sur le renforcement du pouvoir des conseils de tutelle locale et régionale ⁽³⁾ ainsi que sur l'action d'arbitrage des services techniques (arrondissement des affaires foncières) ⁽⁴⁾ pour en finir avec l'attribution de ces terres.

Enfin, il faut signaler que les terres collectives comptent aussi 1 500 000 ha qui sont classées comme terres de parcours dont la soumission au régime forestier, après accord des conseils de gestion des ayants-droit, est prévue par la loi. Cette soumission qui devrait permettre un aménagement et une gestion rationnelle de ces parcours n'a touché pour l'instant que 600 000 ha (35% du total).

L'insuffisance de l'effort entrepris en matière d'aménagement des parcours ⁽⁵⁾ conjuguée aux difficultés d'une gestion collective de ces terres et aux réticences des agropasteurs vis à vis des interventions de l'Etat expliquent la faiblesse des étendues soumises à ce régime.

Outre ces mesures concernant l'apurement des anciennes tenures foncières (habous et terres collectives) l'Etat tunisien, à l'instar des deux autres Etats maghrébins, a procédé à la récupération progressive (1957 - 1964) des 600 000 ha de terres appartenant à la colonisation, soit par conventions bilatérales, soit par application de la loi du 12 mai 1964, relative à la nationalisation de ces terres (BenSLAMA et ELLOUMI, 1990).

La modernisation du régime foncier a concerné aussi l'immatriculation foncière (lois du 20 février 1964 et 11 mai 1976) ⁽⁶⁾, l'institution d'un certificat de possession en dehors des terres immatriculées (lois du 10 juin 1974 et du 2 mars 1981) ⁽⁷⁾ et la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués et dans les terres domaniales cédées aux particuliers (lois de 1958, 1963, 1970, 1982, 1986).

(3) Institutions chargées de la coordination et de l'arbitrage des opérations d'attribution des terres collectives au niveau local (Délégation) et régional (Gouverneur).

(4) Ces arrondissements ont été transférés du Ministère de l'Agriculture au nouveau Ministère des Affaires Foncières et du Domaine de l'Etat créés ces dernières années.

(5) L'intervention des services techniques se limite généralement à l'aménagement de quelques points d'eau, à l'entretien d'un certain nombre de pistes et à la création de quelques parcelles d'amélioration pastorale.

(6) Environ 50% des 8 millions ha immatriculables sont déjà immatriculés d'une façon facultative ou obligatoire en 1991 (Ministère de l'Agriculture, 1991).

(7) La superficie couverte par ces certificats (38 000 titres) est de 178 000 ha de terres privées (Ministère de l'Agriculture, 1991).

Au total nous pouvons retenir de l'évolution du système foncier en Tunisie depuis l'indépendance trois idées essentielles :

La volonté de moderniser la société tunisienne dans son ensemble à amener l'Etat tunisien, à l'aube de l'indépendance, à engager un processus de liquidation des anciennes tenures foncières. Ce processus a été bien suivi et contrôlé par l'Etat.

- Mise à part la courte période des coopératives (8 ans), la démarche tunisienne en matière de réformes foncières a toujours été marquée par un attachement à la propriété privée (8). Cependant, il faut signaler la permanence d'un secteur étatique de production, certes beaucoup moins important que pendant la période socialisante des coopératives, d'environ 400 000 ha, dont la restructuration - privatisation fait l'objet d'un important débat politique notamment depuis la mise en place du P.A.S.

- Les anciennes terres collectives à vocation agricole dans les zones steppiques de la Tunisie aride (Centrale et Méridionale) sont aujourd'hui largement acquises à titre privatif par leurs ayants-droit. Ce mouvement de privatisation semble être irréversible et devrait englober dans quelques années toutes les terres collectives à vocation agricole. Seules les terres collectives considérées, par l'administration, à vocation pastorale vont continuer à échapper (pour combien de temps ?) à cette privatisation.

A travers cette présentation rapide de l'évolution du système foncier depuis l'indépendance au Maghreb central nous pouvons retenir ce qui suit :

Pour le Maroc : Le modèle de développement agricole adopté par le Maroc a été largement dominé par la politique des barrages.

De ce fait, la mise en oeuvre de ce modèle, qui ne semble pas avoir pris en compte les problèmes liés aux structures agraires et aux rapports sociaux dans les campagnes, n'a concerné qu'une proportion limitée de la population et des terres agricoles. De leur côté, les zones steppiques qui ne semblent pas avoir bénéficié de suffisamment d'efforts en matière de développement agricole de la part de l'Etat restent marquées par des formes

(8) "Le principe de la propriété individuelle est un principe fondamental pour ce gouvernement qui a été retenu et rappelé plus d'une fois par son chef" déclaration du ministre de l'Agriculture du premier gouvernement tunisien le 18 juin 1957 devant l'Assemblée Constituante (MOUSSA, 1988).

"communautaires de production" ⁽⁹⁾ et des tenures foncières peu évoluées.

En Algérie : En contrôlant, pendant plus de deux décennies, l'essentiel des terres agricoles, l'Etat algérien n'a pas favorisé la transition progressive du régime foncier vers des tenures plus ouvertes sur le principe de la propriété individuelle.

Les difficultés qu'a connues le secteur agricole algérien pendant tout ce temps s'expliquent en partie par ce blocage foncier. La politique de libéralisation économique et de désengagement de l'Etat, entamée en Algérie depuis la dernière décennie, semble donner lieu à une course pour l'appropriation et l'exploitation à titre privé des terres sans que les services techniques puissent assurer le suivi et l'encadrement nécessaires à ce mouvement.

Les ressources naturelles des zones steppiques et sahariennes (eau, sol, parcours) semblent faire les frais de cette course effrénée (BRAC, 1993, BEDRANI, 1991).

En Tunisie : La politique d'apurement foncier qui a été poursuivie depuis le début de l'indépendance se traduit aujourd'hui par une extension de la propriété privée à environ 90% des terres à vocation agricole d'origines habous ou collectives.

L'instauration de la propriété privée sur ces terres, dont la majorité est située dans les zones steppiques du centre et du sud du pays, a entraîné d'une part une dynamisation et une diversification des systèmes de production agricole, et d'autre part une mobilisation souvent excessive des ressources naturelles dans des zones fragiles dominées par un bioclimat aride.

⁽⁹⁾ Les formes communautaires de production sont celles "dont l'appropriation de la terre, de l'eau, du cheptel... s'apparente à une appropriation privée familiale ou collective, quelle qu'en soit la forme (terre guich, collective ou autre) et quel qu'en soit le mode d'exploitation (travail familial, association travail familial avec le khamassat ou avec le salariat occasionnel et saisonnier)" (AKESBI et GUERRAOUL, 1991).

3) Politiques agricoles et dynamiques des systèmes de production agricole en milieu steppique :

Confrontés dès le début de leur indépendance à d'importants problèmes d'alimentation et d'emploi, notamment en milieu rural, les trois Etats maghrébins ont mis en oeuvre des politiques de relance et de modernisation du secteur agricole qui représentaient à cette époque la principale activité économique de ces pays.

Malgré les spécificités du modèle et de la démarche adoptés par chacun des trois pays pour assurer son développement agricole, nous constatons le recours aux mêmes outils dans ce domaine. Il s'agit de :

- politiques foncières qui ont tenu à des rythmes différents, comme nous l'avons expliqué plus haut, d'introduire des réformes foncières répondant aux objectifs et choix assignés au secteur agricole;
- politiques de prix, de subvention et de crédit qui ont permis aux agriculteurs des trois pays de bénéficier de nombreux avantages économiques et financiers : garantie des prix à la production (mais aussi blocage), subvention de nombreux intrants et moyens de production agricoles, octroi de crédits avec des taux bonifiés. Ces politiques sont dans une large mesure abandonnées depuis l'adoption des programmes d'ajustement et de désengagement de l'Etat;
- mise en oeuvre de vastes programmes hydro-agricoles basés sur la construction des barrages pour la collecte des eaux de ruissellement et la création des forages profonds et des puits de surface pour la mobilisation des eaux souterraines. Ces différents programmes permettent aujourd'hui l'irrigation d'environ 1 200 000 ha dont 40% au Maroc.

La mise en oeuvre de ces différents instruments de politique agricole a permis d'une façon générale une dynamisation et une diversification des systèmes de production, et par conséquent, un accroissement de la production agricole. Les zones steppiques, qui ont bénéficié, dans le cadre de cette politique, de l'action de nombreux organismes régionaux et nationaux ⁽¹⁰⁾ spécialisés dans le développement agricole et rural ont connu

(10) Cas des offices régionaux de mise en valeur agricole créés un peu partout en Tunisie et au Maroc, et du Haut Commissariat au Développement de la Steppe (H.C.D.S.) en Algérie.

une nouvelle dynamique au niveau de leurs principaux systèmes de production :

1) Le système agro-pastoral :

Associant l'élevage pastoral à la céréaliculture pluviale, le système agro-pastoral est présent un peu partout en milieu steppique maghrébin. Hérité de l'ancienne société pastorale, ce système s'est beaucoup transformé depuis l'indépendance sous l'effet de plusieurs facteurs, en particulier :

- L'accroissement des besoins alimentaires en céréales et en viande en raison de la croissance démographique et urbaine.
- Le développement de la mécanisation qui a favorisé l'extension des emblavures céréalières, notamment sur les anciennes steppes pastorales, ainsi que la transhumance des troupeaux vers des parcours lointains.
- La vulgarisation des aliments concentrés pour bétail avec des prix de cession largement subventionnés par le budget de l'Etat ⁽¹¹⁾ a transformé d'une façon remarquable le système de conduite alimentaire de l'élevage steppique. Plusieurs travaux de recherche entrepris sur cet aspect aboutissent au même constat, à savoir le recul très net du rôle des parcours dans l'alimentation du cheptel au profit de la supplémentation (ABAAB et Al, 1992, BOUTONNET, 1991, BEDRANI, 1993). Le recours généralisé et massif à la supplémentation des animaux va entraîner un accroissement remarquable du cheptel sur les parcours steppiques. Selon Boutonnet (1991), les estimations les plus récentes évaluent le cheptel de la steppe algérienne à 7 millions de brebis et 3 millions d'équivalents brebis (bovins, caprins, équidés et camélidés). Ce qui représente 10 fois la charge théorique des parcours de la steppe.

La transformation du système agro-pastoral permet aux zones steppiques de jouer actuellement un rôle non négligeable au niveau du secteur de la céréaliculture et de l'élevage dans les trois pays maghrébins :

(11) Entre 1973 et 1982, le prix de cession de l'orge importé destiné à l'alimentation du cheptel est couvert à 73% par les subventions de l'Etat en Tunisie (ABAAB, 1993).

**Contribution des zones steppiques et sahariennes
aux productions céréalières et animales**

	Superficie céréalière	Production orge	Production blé	Effectif ovin
Maroc	39	47	15	37
Algérie	30	30	15	57
Tunisie	40,5	35	16	47

Source : BEDRANI, 1993.

2) Le système d'arboriculture en sec :

Symbolisé par l'extension remarquable de l'olivier sur les anciennes steppes pastorales de la Tunisie centrale et méridionale, ce système représente une mutation radicale du paysage agraire du milieu steppique. Basé sur les techniques du dry-farming, qui ont été développées par la colonisation, ce système concerne en Tunisie une superficie d'environ 1,3 millions d'ha, ce qui représente environ 20% de la superficie utile de la steppe et 69% de la superficie arboricole du pays. L'olivier qui couvre à lui seul environ 70% de la superficie arboricole de ces zones joue un rôle important dans la vie économique et sociale, et assure, selon les années, entre 40 et 70% de la production oléicole du pays. Pour la campagne 1991-1992, pour une production tunisienne d'huile de 165 000 tonnes, 71% ont été assurés par l'oliveraie de l'ancienne steppe pastorale du centre-sud du pays (ABAAB, 1993).

Aussi cette oliveraie joue un rôle important dans les exportations tunisiennes d'huile d'olive, dont la valeur a représenté 55,3% des exportations agro-alimentaires du pays en 1991.

Beaucoup moins importante qu'en Tunisie, l'arboriculture en sec en Algérie et surtout au Maroc ne semble pas occuper la place qu'elle mérite. Ainsi, les superficies de l'olivier et de l'amandier qui sont les deux principales espèces arboricoles pratiquées en sec au Maghreb restent faibles (346 500 ha au Maroc et 237 000 ha en Algérie) et limitées à certains secteurs géographiques relativement bien arrosés : Fès et Marrakech pour le Maroc, la Kabylie, l'Algérois, l'Oranais et la région de Béjaïa pour l'Algérie. Ceci dit, les superficies arboricoles pourraient connaître une extension dans ces deux pays en raison d'un éventuel changement du statut juridique des terres collectives. Les nouvelles réformes foncières décidées en Algérie semblent effectivement favoriser le développement

des plantations arboricoles en zones steppiques.

3) Le système des périmètres irrigués :

Les zones steppiques dont le potentiel en eau de surface n'est pas important n'ont pas bénéficié de grandes réalisations en matière de barrage.

Quant aux ouvrages de petite et moyenne hydraulique (puits de surface, forage petits barrages d'épandage, lacs collinaires...), ils ont connu un développement particulièrement en Tunisie et au Maroc.

Pour ce dernier pays, la superficie irriguée par la petite et moyenne hydraulique (PMH) est estimée à 100 000 ha, dont une bonne partie est située en zone steppique.

En Tunisie, les périmètres publics irrigués (P.P.I.), irrigués par forage et les périmètres privés sur puits de surface couvrent en zone steppique une superficie de 80 000 ha. La région de Sidi Bouzid-Kairouan (Tunisie centrale) qui accapare environ 75% de ce potentiel a connu en l'espace de deux décennies une mutation profonde de son paysage agraire qui est due à l'extension des périmètres irrigués et des plantations arboricoles au détriment de l'ancienne steppe pastorale. Le développement du secteur irrigué dans cette région s'est fait à travers la création de petites exploitations maraîchères (3 ha en moyenne) qui assurent actuellement environ 25 à 30% de la production maraîchère du pays (ABAAB, 1993).

Concernant l'Algérie, le système des périmètres irrigués semble connaître aussi un certain développement depuis la promulgation de la loi d'accèsion à la propriété foncière agricole (1983) et l'encouragement du secteur privé.

4) Conséquences des politiques foncières et agricoles sur la gestion des ressources naturelles :

Le diagnostic rapide que nous venons de faire concernant l'évolution des structures foncières et des systèmes de productions agricoles, nous a permis de rendre compte des choix et des stratégies adoptés par chacun des trois pays depuis l'indépendance, en matière de politique foncière et agricole.

La mise en oeuvre de ces politiques, qui a permis d'une façon générale une amélioration de la production agricole dans la région, a eu un impact direct sur la gestion sociale des ressources naturelles en milieu steppique.

Les principaux changements introduits à ce niveau concernent, à notre avis, deux aspects importants :

- l'accroissement des prélèvements opérés par les populations au niveau des ressources naturelles et ce en relation avec l'intensification des systèmes de production agricole.
- L'affaiblissement, voire la disparition des anciennes formes de gestion communautaires des ressources au profit de nouvelles formes de gestion de plus en plus centrées sur l'individu et le groupe familial.

Pour mieux apprécier l'impact de ces changements sur les problèmes liés à l'accès à la terre et à la gestion des ressources naturelles en milieu steppique, nous présentons quelques éléments d'analyse tirés d'un certain nombre de travaux de terrain :

1) L'attribution à titre privé des anciennes terres collectives constitue souvent une réponse aux attentes et aux revendications des ayants-droit. En procédant à ces attributions, les pouvoirs publics ont souvent que régulariser et confirmer des pratiques et des situations réelles de partage des terres entre les utilisateurs.

Cette régularisation est d'autant plus nécessaire qu'elle présente, à notre avis, de nombreux avantages :

- Résoudre les conflits qui peuvent surgir entre les communautés ou entre les ayants-droit d'une même communauté concernant l'accès aux ressources pastorales ou agricoles des terres collectives.
- Responsabiliser et sécuriser les exploitants des terres collectives qui souhaitent entreprendre des aménagements productifs. C'est ainsi qu'en Tunisie, l'attribution des terres collectives en milieu steppique donna lieu très rapidement à des aménagements hydrauliques et agricoles parfois onéreux : création de puits et de citernes, plantations arboricoles, aménagement d'ouvrages de conservation d'eau et de sol (jessour, tabia...).
- Faciliter l'accès et le recours des détenteurs des titres de propriété des anciennes terres collectives au système bancaire pour obtenir les crédits et les facilités financières nécessaires pour entreprendre des investissements agricoles.

2) Outre ces avantages de l'attribution des terres collectives qui ont été soulignés par de nombreux travaux et études concernant les problèmes fonciers de la steppe, il convient toutefois de remarquer que la privatisation de ces terres engendre aussi des problèmes ayant trait à :

- La dégradation de certaines ressources naturelles, notamment en sol, en raison de l'extension des emblavures céréalières et des plantations arboricoles sur des terrains fragiles sableux ou sablo-limoneux (cas de certaines zones agro-pastorales de la Jeffara dans le sud-est tunisien). Les agro-pasteurs qui sont généralement conscients des risques de dégradation engendrés par le caractère destructeur de leurs pratiques agricoles ne disposent pas toujours de solutions appropriées afin d'améliorer ces pratiques.

- L'attribution des terres collectives qui entraîne l'éclatement de la propriété foncière favorise le morcellement et la parcellisation des terres. Une étude faite en 1989 dans une zone agro-pastorale du sud-est tunisien (Neffatia) dont 87% des terres privatives sont d'origine collectives nous a permis de constater l'éclatement de la propriété individuelle en plusieurs parcelles (ABAAB et al, 1992) (13).

En conséquence de cet émiettement de la propriété foncière sur les anciennes terres collectives, une partie des parcelles attribuées se trouve généralement abandonnée et sous-exploitée par les bénéficiaires.

Ceci dit, la privatisation des terres collectives permet aussi une dynamisation des transactions foncières et un développement des systèmes d'association type mougharsa pour la mise en valeur agricole. Ces nouvelles dynamiques qui favorisent certes la restructuration et la rationalisation de la propriété foncière au niveau de la steppe entraînent aussi une certaine concentration de la propriété des terres entre les mains des agro-pasteurs les plus aisés.

3) Les terres qui demeurent sous le régime collectif sont souvent soumises à une surexploitation excessive peu favorable à une reproduction et à une régénérescence des ressources du milieu. Bedrani, qui qualifie l'usage des terres collectives de minier (1992), souligne à ce propos qu'en Algérie ce sont les gros éleveurs qui profitent le plus

(13) Cette étude a été faite dans le cadre d'un projet de recherche-développement sur les systèmes pastoraux maghrébins réalisé par trois équipes maghrébines (IRA, CREAD et IAV Hammam III) avec l'appui du CRDI.

de la vaine pâture sur les terres collectives : "la liberté de pâturage, l'accès aux terres de parcours, la disponibilité des transports et, bien entendu, les possibilités de commercialisation, incitent ceux qui disposent de capitaux, aussi bien en ville que dans les régions rurales, à investir dans l'élevage. Avec leurs réservoirs d'eau et leurs camions, ces nouveaux capitalistes peuvent se déplacer rapidement vers les zones de précipitations et accéder à des pâturages moins fréquentés" (BEDRANI, 1991).

La stratégie foncière de ces gros éleveurs accorde souvent beaucoup d'importance au maintien du statut actuel des terres collectives qui constituent une aubaine pour leur système de production.

Même pratiques au Maroc, où certains pasteurs assez riches mettent à profit la motorisation des transports pour s'assurer l'usage exclusif de vastes superficies pastorales protégées par le système de *taïssa* ⁽¹⁾ (BOUDERBALA et al. 1992).

4) Face à cet usage dégradant des terres collectives, les Etats maghrébins ont tenté d'entreprendre d'importants projets d'aménagement agro-pastoraux afin de rationaliser l'utilisation collective de ces terres. Cependant, après tous les efforts qui ont été entrepris dans ce sens, force est de constater que les résultats sont maigres et que les réussites dans ce domaine sont peu nombreuses. Les travaux d'évaluation de ce type de projets insistent sur les faiblesses suivantes :

. La méconnaissance des pratiques réelles des populations agro-pastorales est à l'origine des différents blocages et refus rencontrés au moment de la mise en oeuvre des aménagements techniques, en particulier la rotation et la mise en défens des parcours.

. La vision mythique de l'aménagement collectif des parcours est souvent en contradiction totale avec l'évolution actuelle de la société dite pastorale.

Le rétrécissement irréversible des fondements socio-économiques et fonciers (privatisation des terres, éclatement des familles et des troupeaux, intégration à l'économie du marché, pratique de l'*achaba*...) du pastoralisme ne favorise ni l'adoption ni la reproduction de ces aménagements collectifs par la population concernée.

(1) Marge de protection pour les parcelles emblavées.

. Les aménagements proposés visent en premier lieu la conservation des ressources naturelles et la lutte contre la dégradation du couvert végétal et du sol. Cet objectif de conservation de l'écosystème est jugé généralement secondaire par les agro-pasteurs dont le principal souci demeure la reproduction immédiate du troupeau et du groupe familial.

Avec les politiques économiques d'ajustement structurel, il faut s'attendre à ce que les Etats maghrébins réduisent d'une façon substantielle leur intervention dans le domaine agro-pastoral. C'est le cas actuellement de la Tunisie où les grands projets d'aménagement agro-pastoral (type projet Oglet Merba) ont pratiquement disparu et les services techniques du ministère de l'agriculture concentrent plutôt l'essentiel de leurs efforts dans le domaine privé souvent sur d'anciennes terres collectives. Cette évolution de la politique tunisienne en matière d'aménagement agro-pastoral nous fait penser que probablement même les terres collectives, à vocation pastorale (1,5 millions d'ha), que la loi prévoit de soumettre au régime forestier, seront un jour remises à leurs ayants-droit. L'insuffisance voire l'absence d'actions concrètes d'aménagement (prévues aussi par la loi) sur les terres déjà soumises au régime forestier et la pression exercée par les ayants-droit pour le déclassement de ces terres nous autorisent à penser ainsi.

5) Compte tenu de ce qui vient d'être dit, il nous semble important de souligner en guise de conclusion que le débat concernant le maintien du statut collectif ou la privatisation des terres collectives de la steppe devrait être dépassé au Maghreb (du moins en Tunisie).

L'attribution de ces terres aux ayants-droit représente à notre avis une solution plus conforme aux réalités de terrain et plus appropriée pour une gestion rationnelle de ces terres.

Toutefois, il est certain que la généralisation de l'attribution des terres ne suffit pas pour juguler les phénomènes de désertification et de dégradation des ressources naturelles en milieu steppique. Si bien qu'il faut envisager des programmes d'action dans des domaines aussi prioritaires que celui du foncier pour lutter contre les phénomènes de désertification.

Parmi ces domaines, nous retenons :

- Le développement global et diversifié des zones steppi-ques afin d'alléger la pression sur le secteur agricole et, par conséquent, sur les ressources naturelles, car il est certain que le secteur agricole n'est plus en mesure de résoudre tout seul

les problèmes économiques de la steppe au Maghreb. Le développement d'autres secteurs d'activités (industrie, artisanat, services, tourisme, urbanisation...) est une nécessité absolue pour ce type de milieu.

- La réduction de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie et de production des populations déshéritées (accès aux différents services sociaux, réduction du taux de chômage...) qui contribuent d'une façon très forte, dans une stratégie de survie, à la dégradation des ressources du milieu steppique.

- La mise en oeuvre d'une véritable politique de recherche scientifique destinée à résoudre les problèmes prioritaires des zones steppiques. En effet, les dynamiques socio-économiques que connaissent ces zones nécessitent la mise au point, d'une façon urgente, de nouvelles approches et d'outils de développement appropriés. Les priorités, à ce niveau, concerneraient, à notre avis, les domaines de recherche suivants :

. Les problèmes socio-économiques : politiques agricoles et économiques (y compris le foncier), systèmes de production...

. Les techniques de production agronomiques et zootechniques.

. Les techniques de valorisation et de gestion des ressources naturelles : économie d'eau, travail du sol, techniques d'aménagement...

BIBLIOGRAPHIE

- 1- ABAAB A. et LAMARY M. (1984) : Désertification et projets d'aménagement dans les régions arides du sud tunisien, in cahiers du CREA n° 4, Alger, pp. 97-132.
- 2- ABAAB A. (1989) : Etude socio-économique préalable à la mise en oeuvre de la 3ème phase du projet Hichria, coopération tuniso-suédoise : "projet de lutte contre la désertification à Sidi Bouzid"; rapport de consultation pour l'ASDI, 70 p.
- 3- ABAAB A. et AKRIMI N. (1991) : Données générales sur la désertification en Tunisie, in Revue des Régions Arides, n° spécial actes du séminaire national sur la lutte contre la désertification, Jerba, 4-5-6 décembre 1989, IRA Medenine, 4 p.
- 4- ABAAB A. et al (1992) : Dynamique des systèmes de production en zones agropastorales du Sud-est tunisien (cas de la zone de Neffatia), in Revue des Régions Arides, vol. 3 (1/92) pp. 3-44.
- 5- ABAAB A. (1992) : Etudes des caractéristiques écologiques et socio-économiques des zones tunisiennes et de leur place dans les programmes de développement et de recherche scientifique; rapport de consultation ICARDA, Aleppo, 71 p. et annexes.
- 6- ABAAB A. (1993) : L'état des milieux et des systèmes agricoles en zones steppiques et sahariennes au Maghreb, cours "gestion et politique environnementale dans les zones agricoles marginales", 17-28 janvier 1993, CIHEAM-IAM Saragosse (Espagne), 18 p.
- 7- ABAAB A. et CHASSANY J.P. (1993) : Compte rendu de mission de suivi de la mise en place des observatoires de l'impact des actions de développement et de lutte contre la désertification; projet TUN 88 / 004, 19 p. et annexes.

- 8- AIDOU D A. (1993) : Les milieux et systèmes steppiques en Algérie aride; contribution au cours spécialisé "Développement des zones arides et désertiques", CIHEAM-IAMM / IRA, 8 novembre - 3 décembre 1993, 28 p.
- 9- AKESBI N. et GUERRAOU D. (1991) : Enjeux agricoles, évaluation de l'expérience marocaine, éditions Le Fenec, Casablanca, Maroc, 150 p.
- 10- Banque Mondiale (1987) : Symposium sur la gestion foncière au Maroc et en Tunisie; Barcelone, 22-25 décembre 1986, Washington.
- 11- BEDRANI S. (1987) : Les pasteurs et agro-pasteurs au Maghreb; rapport de consultation FAO, 113 p.
- 12- BEDRANI S. (1990) : L'expérience algérienne d'autogestion dans l'agriculture, in Cahiers du CREAD n° 23/24 Alger, pp. 19-65.
- 13- BEDRANI S. (1991) : Législation applicable à l'élevage sur les terres des domaines publics algériens; in Nature et Ressources, vol. 27 n° 4 UNESCO, 7 p.
- 14- BEDRANI S. (1992) : Les aspects socio-économiques et juridiques de la gestion des terres arides dans les pays méditerranéens, in les Cahiers du CREAD n° 31/32, Alger, pp. 9-26.
- 15- BEDRANI S. (1993) : Les politiques maghrébines dans les zones arides et désertiques; contribution au cours spécialisé "Développement des zones arides et désertiques", CIHEAM-IAMM / IRA, 8 novembre - 3 décembre 1993, 29 p.
- 16- BENACHENOU A. (1970) : Régime des terres et structures agraires au Maghreb. Alger, 199 p.
- 17- BENAMARA A.S. (1991) : Problématique du développement de l'agriculture du nord-ouest de la Tunisie; politique foncière et développement agricole; Master of Science, CIHEAM-IAM Montpellier, 331 p.

- 18- **BENRBIHA et al (1993)** : Rapport de présentation de la steppe algérienne; réunion sur la steppe nord africaine, CIHEAM-IAM Saragosse (Espagne), 22-23 novembre 1993, 15 p.
- 19- **BENSALAH H. (1973)** : Les terres collectives en Tunisie, Université de Tunis, 70 p.
- 20- **BENSLAMA H. et ELLOUMI M. (1990)** : Réforme de la politique agraire et fonctionnement des exploitations étatiques et coopératives en Tunisie; in Cahiers du CREAD n° 23/24, Alger, pp. 77-104.
- 21- **BRAC DE LA PERRIERE R.A. (1993)** : Identification et dynamique des milieux et systèmes agro-économiques en zones arides; cours CIHEAM-IAMM / IRA "Développement des zones arides et désertiques", 8 novembre - 3 décembre 1993, 17 p.
- 22- **BOUDERBALA et al (1992)** : La terre collective au Maroc; in Terres collectives en Méditerranée, édité par A. BOURBOUZE et R. RUBINO; Réseau FAO ovin et caprin et Réseau Parcours, pp. 26-59.
- 23- **BOUHAOUACH T. (1989)** : Les institutions de tutelle sur les terre collectives; in actes des travaux de l'atelier national sur les acquis de l'expérience tunisienne en matière d'aménagement pastoral; IRA Médénine, Tunisie, 7 p.
- 24- **BOUTONNET J.P. (1991)** : Production de viande ovine en Algérie : est-elle encore issue des parcours ? in Actes du IV congrès international des terres de parcours; Montpellier, France, 22-26 avril 1991.
- 25- **CHEBIL M. (1986)** : Système foncier et développement agricole en Tunisie; Symposium sur la gestion foncière au Maroc et en Tunisie; 22-25 septembre 1986; Barcelone, Banque Mondiale, Washington, 11 p.
- 26- **CHENNOUFI A. (1993)** : Conséquences de la dynamique des systèmes et des milieux sur les conditions socio-économiques des populations et sur les institutions; contribution au cours spécialisé "Développement des zones arides et désertiques" CIHEAM-IAMM / IRA, 8 novembre - 3 décembre 1993.

- 27- COULOMB P. (1993) : De la terre à l'Etat - Eléments pour un cours de politique agricole; CIHEAM-IAM Montpellier, 78 p.
- 28- Direction Générale des Forêts (1991) : Agriculture et pêche - sous-comité de développement forestier, VIII plan (1992-1996), Ministère de l'Agriculture, Tunisie, 40 p. et annexes.
- 29- ELLOUMI M. (1990) : Réforme de la politique agraire et rôle des terres domaniales en Tunisie; in Cahiers du CREAD n° 23/24; Alger, pp. 159-187.
- 30- IRA (1989) : Actes des travaux de l'atelier national sur les acquis de l'expérience tunisienne en matière d'aménagement pastoral; IRA, Médénine, Tunisie, 211 p.
- 31- LE FLOCH E. (1993) : Biodiversité et gestion des ressources pastorales, cours "Développement des zones arides et désertiques", CIHEAM-IAMM / IRA, 8 novembre - 3 décembre 1993, 51 p.
- 32- LE HOUEROU H.N. (1993) : Changements climatiques et désertification, in Sécheresse n° 4, France, pp. 95-110.
- 33- LERY F. (1982) : L'agriculture au Maghreb, techniques agricoles et productions méditerranéennes; G.P. Maisonneuve et Larose, 338 p.
- 34- MÈCHEBBEK M.A. (1993) : Ressources en eau, irrigation et production alimentaire; présentation sommaire du cas de l'Algérie; in Cahiers Options Méditerranéennes. Vol. 1 Etat de l'agriculture en Méditerranée; n° 1 Ressources en eau : développement et gestion dans les pays méditerranéens; CIHEAM, 17 p.
- 35- MEDAGRI (1994) : Annuaire des économies agricoles et alimentaires des pays méditerranéens et arabes, CIHEAM-IAM Montpellier, février 1994, 392 p.
- 36- MINISTERE DE L'AGRICULTURE (1991) : Rapport du comité des structures agraires et foncières; VIII plan (1992-1996), Tunisie, 26 p.

FIN

28

VUES